

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0340 du 22/11/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0340, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de sécurisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cotignac (83), déposée par Commune de Cotignac, reçue le 24/10/2018 et considérée complète le 24/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/10/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 103 mètres, identique aux forages déjà présents sur le même site ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de capter les eaux souterraines, afin de contribuer à l'alimentation en eau potable de la commune de Cotignac ;
- la sécurisation de la ressource en eau de la commune, et non pas l'augmentation de la capacité de production ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiate des forages des Plantiers déjà implantés ;
- dans un secteur composé d'espaces agricoles et d'espaces boisés ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle ;

Considérant que le projet fait l'objet :

- d'une déclaration préalable au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var ;

- une fois les travaux achevés, d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), conformément au code de la santé publique, afin d'autoriser l'exploitation du forage à des fins de consommation humaine ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- suspendre l'exploitation des forages déjà existants pendant les travaux afin d'éviter la distribution d'une eau de mauvaise qualité auprès des usagers ;
- ne stocker aucun produit toxique pouvant être ingéré par la faune ;
- atténuer les envols de poussière générés par les travaux par un arrosage régulier du site et la mise en place d'une tête de forage fermée ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de réalisation d'un forage de sécurisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cotignac (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Cotignac.

Fait à Marseille, le 22/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**